



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 318

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnels employés par des personnes handicapées bénéficiaires de majorations pour tierce personne. En effet, depuis le 1er avril 1987, ces salariés étaient dispensés du versement des cotisations sociales. Or, depuis le 1er janvier 1988 cette exemption a été supprimée, ce qui équivaut à une diminution de salaires de près de 12 p 100 de fait. Il s'étonne de l'incohérence des mesures prises et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnels de conserver le pouvoir d'achat qu'ils avaient obtenus par cette mesure du 1er avril 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-16 du 5 janvier 1988 est revenue sur les dispositions de la loi du 27 janvier 1987 qui dispensaient les employeurs concernés du versement de la cotisation salariale de sécurité sociale aux URSAFF. Il était apparu, en effet, que, sans être de nature à faciliter pour la personne handicapée le recours à une tierce personne, cette exonération pouvait priver les personnels employés de certains droits, notamment pour l'assurance vieillesse. En revanche le rétablissement du droit commun en matière de cotisations salariales s'est accompagné d'un plafonnement du montant restant exonéré, ceci afin de permettre un accroissement du nombre d'heures de présence auprès des personnes handicapées. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, examinera si cette mesure a eu les effets escomptés dans le cadre, plus général, de la réflexion qu'il mène actuellement sur les stratégies de soutien à domicile des personnes à mobilité réduite.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 318

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2127